



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°442- 2012 PC**

Marseille le,

1 2 OCT. 2012

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
à la société AUBAGNE ENROBES dans le cadre de l'exploitation de sa centrale de
fabrication d'enrobés à AUBAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, et R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°79-2004 PC du 25 août 2004 autorisant la société AUBAGNE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobés bitumineux sis au 251, rue du Dirigeable – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE CEDEX,

VU les courriers de l'exploitant en date du 27 juin 2007 et 8 septembre 2008 concernant des modifications des conditions d'exploitation notamment par la suppression de la chaudière au gaz naturel,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 août 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 septembre 2012,

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société AUBAGNE ENROBES représentant un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation, ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AUBAGNE ENROBES, dont le siège social est situé 251, rue du Dirigeable – ZI Les Paluds – 13685 AUBAGNE CEDEX, est autorisée à la même adresse, sous réserve de respect des prescriptions de présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une centrale spécialisée dans la fabrication d'enrobés et autorisée par arrêté préfectoral n°79/2004-A, en date du 25 août 2004 .

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CAPACITE	REGIME *
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	200 t/h	A
2515-2	Broyage, concassage, mélange... de produits minéraux	74 kW	D
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	240 t	D
2915	Procédé de chauffage utilisant des fluides caloporteurs	< 100 l	NC

* A- Autorisation D- Déclaration NC- Non Classé

Le parc à liants est constitué de 4 citernes d'une contenance de 60 m³ chacune, soit un stockage de 240 m³.

Seul le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 est modifié. Les dispositions du TITRE I restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 2.10 du TITRE I et celles de l'article 6.5 du TITRE III, concernant le plan de gestion des solvants, de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 , sont supprimées.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'article 9.3 du TITRE VI de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 , sont supprimées.

ARTICLE 4 :

Les prescriptions du TITRE VII concernant l'exploitation des chaudières et du générateur de fluide caloporteur, de l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2004 , sont supprimées.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.


ARTICLE 8

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire d'Aubagne,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 12 OCT. 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI